

Construction durable: conditions pour les prestations de construction (bâtiment)

1. Principes

- ¹ Le maître d'ouvrage vise à construire et à exploiter son bâtiment de manière durable, en suivant la recommandation SIA 112/1 «Construction durable – Bâtiment».
- ² Des informations complémentaires sont disponibles à cet effet dans les CFC-ECO, [fiches pour une construction écologique selon le code des frais de construction](#), à l'adresse: www.eco-bau.ch/francais/.
- ³ L'entrepreneur s'engagera à déclarer les produits mis en œuvre et à fournir les documents nécessaires sur demande (par ex. Eco-produits, étiquette environnementale de la Fondation Suisse Couleur, fiche technique Dérivés du bois dans les locaux de Lignum, Certificat d'origine bois Suisse [COBS], certificat FSC, etc.).
Les produits déclarés devront être effectivement utilisés; toute dérogation à cette clause sera soumise à l'approbation du maître d'ouvrage.

2. Chantier, déconstruction

- ¹ L'élimination des déchets de chantier respectera scrupuleusement les art. 16 à 20 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) ainsi que le plan d'élimination de la direction des travaux.
L'entrepreneur reprendra ses propres déchets (par ex. matériel d'emballage, produits non utilisés et conteneurs), à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
- ² L'entrepreneur fournira au maître d'ouvrage, à la demande de ce dernier, les justificatifs prouvant que les restes de produits ou de matériaux (notamment les matériaux d'excavation ou de démolition) ont été valorisés ou éliminés dans les règles de l'art.
- ³ Lors du nettoyage des outils de travail et des récipients, l'entrepreneur fera en sorte que les restes de matériaux (par ex. enduits ou produits chimiques) ne parviennent pas dans les eaux, le sol, le sous-sol ou une canalisation d'eaux usées. Il élaborera un plan d'évacuation et de traitement des eaux de chantier selon la recommandation SIA 431 «Évacuation et traitement des eaux de chantier».
- ⁴ La pollution de l'air par l'émission de polluants sur les chantiers devra être limitée conformément à la directive de l'OFEV sur la protection de l'air ([Directive Air Chantiers](#)).
Les machines de chantier (moteurs diesel) d'une puissance supérieure à 18 kW en particulier seront équipées d'un filtre à particules. Les transports ne seront effectués que par des véhicules respectant au moins les classes d'émission EURO5 ou EURO6.
- ⁵ Le bruit sur les chantiers devra être limité au maximum conformément à la [directive de l'OFEV sur le bruit des chantiers](#).
- ⁶ La direction des travaux devra mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des sols.
- ⁷ Si l'entrepreneur trouve, au cours de la déconstruction d'un ouvrage, des matériaux susceptibles de contenir des polluants organiques (amiante, PCB ou HAP, etc.), il ordonnera immédiatement l'arrêt des travaux et en informera la direction des travaux.
- ⁸ Si, par négligence, l'entrepreneur provoque une contamination supplémentaire du chantier parce qu'il n'a pas respecté les règles de l'art lors du démontage ou du montage d'installations, il assumera les frais des travaux d'assainissement, y compris les frais consécutifs.

3. Contrôles, mesures de fin des travaux

- ¹ Le maître d'ouvrage et la direction des travaux se réservent le droit de vérifier par sondages, ou de faire vérifier par un tiers, que les prestations de réalisation convenues et les dispositions du contrat sont respectées par l'entrepreneur.
- ² Le maître d'ouvrage peut ordonner de faire mesurer certains paramètres à la fin des travaux à ses propres frais (formaldéhyde, COV, radon, etc.).
Les mesures doivent être effectuées conformément au système d'assurance en matière de qualité Minergie-Eco.
- ³ En matière de pollution de l'air dans les espaces intérieurs, les exigences suivantes au moins sont à appliquer: formaldéhyde max. 60 µg/m³, COV max. 1000 µg/m³, radon bâtiment nouveau 100 Bq/m³, modernisation max. 300 Bq/m³.
Les mesures devront être effectuées conformément au système d'assurance en matière de qualité Minergie-Eco.
- ⁴ Si des différences par rapport aux dispositions du contrat sont constatées (utilisation de produits non admis ou concentration en polluants dans l'air intérieur supérieure aux seuils admis, etc.), l'entrepreneur responsable prendra à sa charge les frais de mesure, y compris les frais consécutifs et les frais d'assainissement des locaux.

4. Conditions relatives aux matériaux de Construction

L'expérience montre qu'il importe de respecter les exigences relatives aux matériaux de construction ci-dessous pour respecter les normes minimales en matière de construction durable:

4.1 Béton

¹ En principe, le béton recyclé sera utilisé pour toutes les applications s'il est produit dans un rayon de 25 km du chantier.

4.2 Bois et produits en bois

¹ Le bois et ses dérivés proviendront d'une production durable et bénéficieront d'un label FSC, PEFC ou d'un certificat COBS de Lignum.

² Dans les aménagements intérieurs, les produits en bois devront remplir l'une des exigences suivantes et présenter soit:

- des colles au phénol-formaldéhyde;
- des colles sans formaldéhyde, avec une concentration d'équilibre en formaldéhyde $\leq 0,02$ ppm;
- un revêtement étanche appliqué sur tous les côtés.

³ Lorsqu'ils sont utilisés dans l'aménagement intérieur de locaux chauffés et ventilés, le bois et les produits en bois ne doivent pas être traités, ni préalablement, ni après le montage.

4.3 Enduits et crépis

¹ Les enduits utilisés doivent pouvoir être dilués à l'eau ou sans solvant (max. 1 % en masse, par ex. [étiquette environnementale](#), classes A à D).

² Les enduits et crépis ne contiendront pas de biocides tels qu'algicides ou fongicides pour obtenir un effet pelliculaire.

³ Les crépis à effet acoustique ne contiendront ni formaldéhyde, ni substances capables de le décomposer.

4.4 Matériaux d'isolation

¹ On renoncera à utiliser des isolants contenant des agents ignifuges peu respectueux de l'environnement, notamment le sel de bore dans les produits de cellulose, le TCPP dans les mousses polyuréthane (PUR) et swissporPUR (PIR) ainsi que le retardateur de flammes HBCD dans les mousses EPS et XPS.

² Il est interdit de mettre en œuvre des feuilles ou des panneaux d'isolation phonique contenant du plomb.

³ La couche d'étanchéité à l'air des liants des isolants en laine minérales sont exempts de formaldéhyde.

4.5 Autres matériaux de construction

¹ Les produits chimiques utilisés pour la construction comme les masses d'étanchéité, les apprêts, les nettoyeurs, les couches de fond, les couches d'accrochage, les colles ou les revêtements de sol en résine synthétique (etc.) doivent pouvoir être dilués et ne contiendront pas de solvants (max. 1 % en masse).

Afin de prouver que ce critère est respecté, l'entrepreneur s'appuiera sur le label EMICODE EC1 (masses d'étanchéité, matériaux de pose, etc.) ou sur le document «aide à l'utilisation des solvants dans la procédure de justification Minergie-Eco» (revêtements de sol en résine synthétique).

² Il est interdit de mettre en œuvre des mousses de montage.

³ Les matériaux des installations électriques (câbles, gaines, tubes d'installation, etc.) ainsi que les conduites d'approvisionnement ou d'évacuation des installations sanitaires et les isolants synthétiques pour appareils et conduites ne contiennent pas de produits halogénés.

⁴ S'il est prévu d'utiliser sur une grande surface des tôles exposées, des tôles brutes, en cuivre, en zinc-titane ou en acier zingué ou des composants en acier, il convient d'installer un filtre à métaux approprié servant à l'évacuation des eaux.

5. Construction durable, conditions spéciales pour les maîtres d'ouvrage

Sous ce point, le maître d'ouvrage peut fixer des conditions spéciales pour la construction durable.